

**Règlement ministériel du 18 juillet 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR105 entre Ansembourg et Marienthal à l'occasion d'une manifestation culturelle.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Fête du Grand-château d'Ansembourg », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR105 entre Ansembourg et Marienthal.

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR105 (PK 19.924 – 18.545) de Marienthal à Ansembourg.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure.

- sur le CR105 (PK 18.545 – 19.924) entre Ansembourg et Marienthal.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art.3.-** Il est autorisé aux conducteurs de véhicules automoteurs de stationner leurs véhicules du côté droite du CR105 entre Ansembourg et Marienthal (PK 18.545 – 19.924).

**Art.4.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.5.-** Le présent règlement prend effet à partir du 06 août 2017 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 18 juillet 2017**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**